

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 108/11/2020

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA COMMUNE

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la ville, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes),

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes dans la ville génère une nuisance importante aux riverains et aux usagers,

Considérant que la structure de certaines chaussées de la ville ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal,

Considérant la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies de la commune en dehors de la desserte de la zone artisanale des Perdrix, du domaine agricole de Roseval et celui de Rosebrie.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201204-108-12-2020-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagère, véhicules des services municipaux, véhicules bénéficiant d'autorisation particulières de la Mairie (déménagement, livraison, travaux...).

ARTICLE 3 : Dit que tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

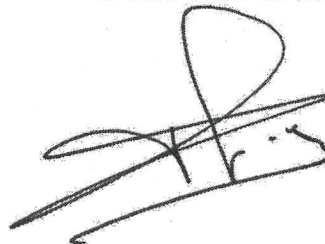

ARTICLE 4 : Une signalisation règlementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents des services de sécurité étatiques et municipaux et transmis auprès de l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 décembre 2020

  e Maire,
THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201204-108-12-2020-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020